

# SYNDICAT C.G.T DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET AGENTS PUBLICS DE DRANCY

## Lettre ouverte

Drancy, le mercredi 13 juillet 2011

Monsieur LAGARDE  
Député - Maire de Drancy

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Président de la Cours des  
Comptes régionale,

Pour Information DRH

Objet : Rapport de la Cour des comptes et applications

Monsieur le Maire,

Par courrier du 10 juin 2008, le Président la Chambre régionale des comptes (CRC) d'Ile-de-France a fournit le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la CRC sur la gestion de la commune de DRANCY « **Exercices 2000 à 2005** ».

N'ayant pas de réponse à nos interpellations, par exemple nos courriers du 13 mars 2008, 10 juillet 2008 et 10 septembre 2008, nous avons décidé de produire un document actualisé basé sur nos observations communes.

La CRC précise sur « *le personnel : effectif et structure. - 5 % de postes de titulaires* », alors que le CTP n'a supprimé aucun poste.

### Textes de référence :

- Article 97 et 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet)
- Articles 40 et suivants du décret n°88-145 du 15 février 1988 (non titulaire)

*« Le maire indique que la Ville a décidé, en 2002, de ne plus supprimer de postes au tableau des effectifs en fonction des entrées et des sorties de personnel, cette adéquation entraînant une lourdeur de gestion des recrutements incompatible avec les soucis de réactivité et d'efficacité qui animent la municipalité.*

*La Ville est par ailleurs dotée d'outils de gestion prévisionnelle et les entrées/sorties font l'objet d'un suivi mensuel rigoureux du Directeur des Ressources Humaines. Des tableaux dressent la liste nominative des départs (avec une attention particulière pour ceux à la retraite) et des entrées en spécifiant les agents non remplacés. »*

**La baisse d'effectif des comptes administratifs de la Ville de Drancy est illégale, car elle ne figure dans aucun avis du CTP qui doit être saisi préalablement sur toute situation de suppression.**

Pour exemple, le passage au privé des emplois publics de la restauration scolaire ou du nettoyage de certaines écoles n'a pas fait l'objet d'un avis du CTP.

### Texte de référence :

Article L.1411-1 du CGCT

*« S'agissant des compétences, un plan de formation triannuel permet l'adaptation des compétences nécessaires aux besoins de la Ville. » **Le CTP n'a toujours pas donné d'avis pour l'année 2011, 2012, 2013.***

Texte de référence : (article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984)

*«Le recrutement et la rémunération des personnels non titulaires...*

*Faute de titulaires disponibles, la ville a du recruter des agents non titulaires, dont un certain nombre ont passé les concours et les ont réussis. Elle observe toutefois, pour un certain nombre de recrutements (7), le court délai entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement (compris entre 4 et 18 jours, qui est insuffisant pour permettre la candidature d'un agent titulaire). »... « La chambre note l'engagement du maire à ne plus avoir recours à l'application rétroactive de plusieurs contrats.*

*S'agissant du point relatif aux courts délais existant entre la déclaration de vacance et l'arrêté d'engagement pour sept personnes, le maire ne conteste pas ce constat et indique que cette pratique devrait cesser, du fait de la réorganisation stabilisée de la direction des ressources humaines. »*

**Les constats demeurent : application rétroactive et délai insuffisant pour recruter un titulaire... Vous nous avez obligés, tout comme le préfet, à un recours TA sur 3 cadres A. L'un n'avait qu'un CAP et était en double emploi de contractuel sur le poste de quelqu'un d'autre, les deux autres avaient une rémunération supplémentaire venant d'un emploi d'entraîneur et de footballeur et ce sans le niveau d'étude minimum pour se présenter au concours de leur poste.**

*« Le régime indemnitaire*

*... Cette réforme a été mise en place tardivement et partiellement par la commune. Si une délibération prise le 16 décembre 2004, soit près de trois ans après la publication des décrets, a institué un « supplément de régime indemnitaire » versé annuellement à tous les agents de la commune en fonction de leur valeur professionnelle, de leur assiduité et de l'effort de formation, la commune n'a pas mis en place le contrôle de l'effectivité de la réalisation des heures supplémentaires prévue par le décret du 14 janvier 2002 et la circulaire du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales. »... « S'agissant du contrôle de l'effectivité de la réalisation d'heures supplémentaires, la Chambre prend acte du fait que celui-ci est pratiqué dans le centre technique municipal. » **Concernant les heures supplémentaires, aucun contrôle effectif n'a été mis en place. Malgré l'IAT le principe des 25 heures supplémentaires payées non faites existe toujours. L'enquête sur l'accident mortel pendant l'astreinte démontre l'inexistence du contrôle des horaires de travail. Il est à noter que l'ensemble du régime indemnitaire n'a pas été réévalué depuis des années, pour exemple l'IEMP est versée à la moitié des agents avec la même délibération datant de 2000. Les ayants droits basés sur des anciens grades sont obsolètes, la plupart ayant été nominativement changés. Or pour la même équivalence de mission de préfecture, certains agents de Drancy la touche et d'autres non.***

*« L'attribution des logements de fonction...*

*... Elle tient cependant à souligner que lesdits départs n'ont pu constituer en eux seuls un moyen de régulariser cette attribution irrégulière, qui a donc perduré jusqu'à cette date et maintient son observation quant à la situation du cadre pour lequel la situation irrégulière perdure. » **Nous apprenons que la nouvelle responsable du service des fêtes obtient pour ses missions, un logement de fonction alors que pour les mêmes missions l'ancien n'en avait pas. Le Directeur informatique qui est sous l'autorité de la Communauté de Communes de l'aéroport du Bourget, comme il le diffuse largement sur internet, obtient lui aussi un logement de fonction payé par la Ville.***

**Texte de référence :**

- Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction territoriale et portant modification de certains articles du code des communes (article 21)
- Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale complétant l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (article 79-II)
- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

« *Le temps de travail...Par ailleurs, la mise en place de l'ARTT est toujours en cours d'élaboration par la commune et, en dépit des nombreuses consultations du comité technique paritaire, les mesures d'organisation et d'aménagement du temps de travail n'ont toujours pas été prises, cinq années après la parution des textes.* » **Le CTP n'a toujours pas étudié la moindre proposition alors que les élus CGT ont établi un projet qui a été transmis à la ville. Par ailleurs, pour le Parc, nous avons mis en avant le besoin d'ARTT, puisque les conditions pour réduire la durée annuelle du travail sont réunies pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent. L'administration ne souhaite pas appliquer l'ARTT et les garanties de santé (art 3 décret 2000-815)**

Texte de référence :

-Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 29 août 2000)

-Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001)

« ... **CMS...** Enfin, il apparaît qu'une dizaine de praticiens ont reçu des rémunérations correspondant à un temps de travail d'un niveau qui excède manifestement le plafond de la durée annuelle du travail définie à l'article 3- I du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Il en est ainsi en particulier du directeur du CMS dont la rémunération correspond à plus de 2800 heures en 2004. La chambre invite la commune à mettre fin à cette anomalie. » **Le salaire moyen annuel (BP 2011) du directeur du CMS est à 93 877€uros ??? Le rapport « dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement » est à 68 %. (CA 2009) alors que les agents titulaires n'ont pas de réelles progressions de salaire et de carrière. Les anomalies de rémunération qui perdurent faussent l'appréciation de la charge du personnel sur le fonctionnement.**

**« Le marché de location de véhicules automobiles**

*La Chambre souligne néanmoins l'absence de simulation financière comparative propre à la commune, entre l'ancien système et le nouveau de gestion du parc automobile, qui aurait démontré les économies escomptées par ce choix.* » **Le CTP avait eu comme simulation : ancien système – nouvelle gestion = 0€. Mais nous nous interrogeons des surcoûts dû aux accidents (voir délibérations mensuels) et à la remise en état des véhicules en fin de marché. De plus, des véhicules de services sont utilisés comme des véhicules de fonction. Il faut réévaluer l'ensemble du système.**

Devant ces observations communes, nous demandons aux autorités que vous êtes, de procéder, par votre pouvoir de décision, à la régularisation administrative et la concertation obligatoire pour appliquer les textes légaux qui régissent la collectivité de Drancy.

Veillez recevoir, Madame, Messieurs, nos respectueuses salutations.

le Syndicat